



Compte-rendu synthétique

Conseil Municipal du vendredi 1^{er} mars 2019

Le vendredi 1^{er} mars 2019 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Sébastien LEPRÊTRE, Maire, à l'Hôtel de Ville.

Secrétaire de séance : M. AGRAPART Sérénus

Présents : M. LEPRÊTRE Sébastien, M. AGRAPART Sérénus, MME BERTIN Marie-Anne, MME BRICHET Céline M. BEURRIER Jean-Claude, MME BIZOT Evelyne, M. BRONSART François, MME CHASSAING Marguerite, MME DELANNOY Michèle, M. DUQUESNOY Alain, M. FLAJOLET Bruno, MME GARIT Maryse, M. HENNET François, M. JÉGOU Claude, MME LALAIN Nicole, MME LHOMME Josiane, M. LONGUENESSE Justin, MME MASSIET-ZIELINSKI Violette, M. PIETRINI Bruno, MME POUILLIE Stéphanie, M. POUTRAIN Arnaud, M. ROBIN Olivier, M. SAMSON Olivier, MME SENSE Isabelle, MME SOUBRIER Anne, MME VAN DAMME Martine, MME WERY Christelle, M. ZIZA Eryck, MME COLIN Virginie, MME OLIVIER Michèle, M. LEGRIS Claude, MME MENNEVEUX-AMICE Jasmine, M. MOSBAH Pascal: conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Excusés-représentés-absents : MME ROQUETTE Marie, Conseillère Municipale donnant pouvoir à M. ZIZA, Adjoint, MME DHOLLANDE JANINE, Conseillère Municipale donnant pouvoir à MME DELANNOY

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2018

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

Commission Affaires Générales et Intercommunales

Rapporteur : Monsieur LEPRETRE

RAPPORT 01/ 01

OBJET : RAPPORT FINANCIER 2017 DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport financier 2017 de la Métropole Européenne de Lille,

Vu la communication du rapport financier conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales aux membres de la Commission Affaires générales et intercommunales,

Ce rapport est non soumis au vote.

RAPPORT 01/ 02

OBJET : RAPPORT DÉVELOPPEMENT DURABLE 2017 DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport développement durable 2017 de la Métropole Européenne de Lille,

Vu la communication du rapport développement durable conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales aux membres de la Commission Affaires générales et intercommunales,

Ce rapport est non soumis au vote.

RAPPORT 01/ 03

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Européenne de Lille,

Vu la communication du rapport d'activité conformément aux articles L 2224-17-1 et D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales aux membres de la Commission Affaires générales et intercommunales,

Ce rapport est non soumis au vote.

RAPPORT 01/ 04

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel 2017 sur le service public de prévention et de gestion des déchets de la MEL,

Vu la communication du rapport d'activité conformément aux articles L 2224-17-1 et D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales aux membres de la Commission Affaires générales et intercommunales,

Ce rapport est non soumis au vote.

DELIBERATION 01/ 05

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE FUSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE DEÛLE ET DE LA MÉTROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 15 novembre 2018 de la Métropole Européenne de Lille sollicitant la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle avec la Métropole Européenne de Lille,

Vu l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 30 janvier 2019,

Considérant que la procédure engagée vise à permettre la création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale courant mars 2020, constituant ainsi une métropole rassemblant 95 communes et 1 181 858 habitants,

Considérant que chaque commune de la MEL dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint pour émettre un avis sur le projet de périmètre du nouvel EPCI,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

EMET un avis favorable sur le projet de périmètre du nouvel EPCI regroupant la Métropole Européenne de Lille et la Communauté de communes de la Haute-Deûle.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 01/ 06

OBJET : ADHESION DE LA VILLE DE LA MADELEINE AU DISPOSITIF DE LA CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n°01/01 du 20 décembre 2017 déléguant à Monsieur le Maire toute décision relative en matière de marchés publics,

Vu la délibération n°01/01 du 4 octobre 2017 adoptant une nouvelle politique achats,

Vu l'avis de la Commission de Monsieur le Maire qui s'est réunie le 30 janvier 2019,

Considérant que la mutualisation permet aux collectivités et à leurs partenaires de bénéficier de conditions économiques plus favorables,

Considérant que la Métropole Européenne de Lille s'est constituée en centrale d'achat, par délibération n°18 C 0787 du 19 octobre 2018,

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a habilité son président, ou son/sa représentant(e), par délibération n°18 C 1084 du 14 décembre 2018, pour signer la convention jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-APPROUVE les termes des conditions générales de recours à la Centrale d'Achat Métropolitaine valant convention d'adhésion (annexées à la présente délibération),

-AUTORISE la signature de la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat Métropolitaine pour la durée du mandat et pour un montant annuel d'adhésion de 700 € HT (non exigé au titre de l'exercice 2019), dès que la Ville adhèrera à un premier marché,

-DELEGUE à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'Achat Métropolitaine en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 01/ 07

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DE MARCQ-EN-BAROEUL POUR L'ACHAT DE PRODUITS ET MATERIELS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 28 et 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n°01/01 du 20 décembre 2017 déléguant à Monsieur le Maire toute décision relative en matière de marchés publics,

Vu la délibération n°01/02 du 6 avril 2017 relative à la démarche de mutualisation entre les villes de Marcq-en-Baroeul et La Madeleine pour développer à coût maîtrisé la qualité de service offerte à leurs habitants,

Vu la délibération n°01/01 du 4 octobre 2017 adoptant une nouvelle politique achats,

Vu l'avis de la Commission de Monsieur le Maire qui s'est réunie le 30 janvier 2019,

Considérant que la mutualisation permet aux collectivités et à leurs partenaires de bénéficier de conditions économiques plus favorables. L'objectif d'un groupement de commandes est ainsi de massifier les besoins des membres pour bénéficier de tarifs préférentiels,

Considérant que la Ville de Marcq en Baroeul sera le coordonnateur du groupement, en charge de la ou des procédures de passations, de la signature et notification du ou des marché(s), chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution pour ses besoins propres et que la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-AUTORISE la constitution d'un groupement de commande relatif à l'achat de produits et matériels d'entretien et d'hygiène , entre la Ville de La Madeleine et la Ville de Marcq en Baroeul, coordonnateur,

-AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention ci-jointe instituant ce groupement, ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 01/ 08

OBJET : CESSION D'UN VEHICULE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°01/01 du 20 décembre 2017 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire au titre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission de Monsieur le Maire qui s'est réunie le 30 janvier 2019,

Considérant que la Ville est propriétaire depuis le 9 octobre 2009 d'un véhicule avec les caractéristiques suivantes : Fourgon de marque Renault, modèle Trafic, gazole, 95 969 km au compteur, mis en circulation le 30/05/2007,

Considérant que ce bien est totalement amorti,

Considérant que ce bien a été mis en vente sur le site d'enchères en ligne AGORASTORE en vue de sa cession,

Considérant que Madame Ghizlane MARTIN, demeurant 11 rue de la Bourgogne à Auvers sur Oise (Val d'Oise) a fait la meilleure enchère, au prix de 5300 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-AUTORISE la cession du véhicule dont les caractéristiques sont reprises en exposé à Madame Ghizlane MARTIN pour un montant de 5300 euros,

-AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurance et Devoir de mémoire

Rapporteur : Madame MASSIET-ZIELINSKI

DELIBERATION 02/ 01

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 6 février 2019,

Considérant que dans les communes de 3.500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que dans les communes de plus de 10.000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

A ce titre, l'Assemblée est invitée à débattre sur les grandes lignes et sur les dispositions financières à mettre en œuvre pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND acte de la tenue du débat sur les grandes orientations budgétaires de l'année 2019.

ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR - 2 VOIX ABSTENTIONS (MME COLIN, MME OLIVIER, MEMBRES DU GROUPE « ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE CHACUN »)

DELIBERATION 02/ 02

OBJET : DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02/06 en date du 20 décembre 2018 relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 6 février 2019,

Considérant que l'exécutif de la Ville peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

A ce titre, il est nécessaire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif 2019 :

Objet	Montant	Antenne	Imputation Comptable
Achat de mobilier	1.400,00 €	JEGOU	ADMI/020/2184
Matériel informatique	820,00 €	JEGOU	INFO/020/2183
Remboursement de cautions de logements	674,02 €	JEGOU	LOGE/70/165
Smart parking rue de l'Abbé Lemire	10.000,00 €	LONGUENESSE	DEVL/821/21758
TOTAL	12.894,02 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement reprises ci-dessus conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR - 2 VOIX ABSTENTIONS (MME COLIN, MME OLIVIER, MEMBRES DU GROUPE « ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE CHACUN »)

Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurance et Devoir de mémoire

Rapporteur : Monsieur POUTRAIN

DELIBERATION 02/ 03

OBJET : REVALORISATION DE LA REMUNERATION ALLOUEE AUX MEMBRES DU JURY INTERVENANT AU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération 6/17 du 13 février 2013 fixant la rémunération allouée aux membres du jury intervenant au conservatoire à Rayonnement Communal,

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Communal organise les examens de fin d'année scolaire et fait appel au concours de pianistes accompagnateurs et jurys d'examens afin d'évaluer la prestation des élèves dans toutes les disciplines,

Considérant que la rémunération allouée aux membres du jury fixée à 43 € par vacation reste inchangée, Considérant que, concernant la rémunération pianistes accompagnateurs, il y a lieu d'actualiser la délibération 6/17 du 13 février 2013 pour tenir compte des nouveaux indices instaurés dans les grilles des grades concernés, les indices en vigueur n'existant plus du fait de l'évolution des grilles indiciaires,

Vu l'avis de la commission « écoles, finances, ressources humaines, affaires juridiques, assurances et devoir de mémoire » donné en sa séance du 06 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-FIXE les conditions suivantes à compter du 1^{er} mars 2019, concernant la rémunération des jury de concours :

-la rémunération allouée aux membres du jury est inchangée à 43 € par vacation.

-la rémunération horaire allouée des pianistes accompagnateurs est fixée par la formule suivante : (Indice Majoré du 1^{er} échelon du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique x valeur du point d'indice)/ 86,67

(86,67 est le nombre d'heures mensuelles assurées par un assistant d'enseignement artistique à 20h/semaine réglementé par le statut particulier de ce cadre d'emploi)

A titre informatif, au 01 janvier 2019, le taux horaire est donc fixé à 18,55€ € brut en tenant compte de la valeur du point d'indice fixé à 4,68602€ et l'indice majoré de 343.

-DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 04

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-368 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des Activités Physiques et Sportives territoriaux,

Vu l'avis de la commission « écoles, finances, ressources humaines, affaires juridiques, assurances et devoir de mémoire » donné en sa séance du 06 février 2019,

Vu l'avis du comité technique réuni le 5 février 2019,

Considérant la nécessité de créer un poste d'opérateur des Activités Physiques et Sportives territorial, pour assurer le bon fonctionnement des services,

Il est proposé de créer un poste d'opérateur des Activités Physiques et Sportives territorial dont les missions sont celles définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CREE un poste d'opérateur des Activités Physiques et Sportives territorial.

- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 05

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu les décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission des écoles, finances, ressources humaines, affaires juridiques, assurances et devoir de mémoire en date du 06 février 2019,

Vu l'avis du comité technique réuni le 5 février 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien territorial à temps complet dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des autorisations préalables de division de logements et de mises en location,

Il est proposé de créer un poste de technicien territorial à temps complet.
Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.
A défaut de recrutement statutaire, ce poste pourra être pourvu par un agent non titulaire.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CREE un poste de technicien territorial à temps complet,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 06

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - TRANSFORMATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DES APS EN POSTE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES APS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

u la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-364 du 01 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives;

Vu le décret n°92-366 du 01 avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives;

Vu l'avis de la commission « écoles, finances, ressources humaines, affaires juridiques, assurances et devoir de mémoire » réunie le 06 février 2019,

Vu l'avis du comité technique réuni le 5 février 2019,

Considérant la nécessité de transformer un emploi de conseiller des APS en un emploi de conseiller principal des A.P.S. principal à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade,

Il est proposé de transformer un poste de conseiller des APS en un poste de conseiller principal des A.P.S. principal à temps complet.

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- o CREE un poste de conseiller principal des APS à temps complet;
- o SUPPRIME, après avis du comité technique, un poste de conseiller des APS à temps complet;
- o DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal;
- o DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 07

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL EN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

Vu les décrets du 20 décembre 2016 n°2016-1798 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et n° 2016-1799 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Considérant la nécessité de transformer un emploi d'attaché territorial à temps complet en poste d'attaché territorial principal dans le cadre d'un avancement de grade,

Il est proposé de transformer un poste d'attaché territorial à temps complet en poste d'attaché territorial principal. Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Vu l'avis de la commission "écoles, finances, ressources humaines, affaires juridiques, assurance et devoir de mémoire" donné le 6 février 2019,

Vu l'avis du comité technique réuni le 5 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- o CREE un poste d'attaché territorial principal à temps complet;
- o SUPPRIME, après avis du comité technique, un poste d'attaché territorial à temps complet;
- o DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal;
- o DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 08

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - TRANSFORMATION D'UN POSTE DE GARDIEN EN UN POSTE DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié et 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié déterminant le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des agents de Police Municipale,

Vu la nécessité de transformer un poste de gardien de police municipale en poste de brigadier-chef principal de police municipale,

Vu l'avis de la Commission « écoles, finances, ressources humaines, affaires juridiques, assurances et devoir de mémoire » réunie le 06 février 2019,

Vu l'avis du comité technique réuni le 5 février 2019,

Il est proposé de transformer un poste de gardien de police municipale en poste de brigadier-chef principal de police municipale qui exercera les fonctions définies dans le statut particulier des agents de police municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- o CREE un poste de gardien de police municipale à temps complet;
- o SUPPRIME, après avis du comité technique, un poste de brigadier-chef principal à temps complet;
- o DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal;
- o DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 09

OBJET : ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DE DON DE JOURS DE REPOS CONCERNANT LES AIDANTS FAMILIAUX

Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu la délibération 05/26 du conseil municipal du 18 mars 2016,

Vu l'avis du Comité technique réuni le 5 février 2019,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, finances, ressources humaines, affaires juridiques, assurances et devoir de mémoire réunie le 6 février 2019,

Considérant que le dispositif de don de jours de repos est ouvert au parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,

Considérant que ce dispositif a été élargi depuis le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 aux agents qui viennent en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées à l'article L3142-16 du code du travail, à savoir :

- son conjoint
- son concubin
- son partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- un ascendant
- un descendant
- un enfant dont il assume la charge
- un collatéral jusqu'au 4ème degré
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

Considérant que les conditions réglementaires sont les suivantes :

- Les jours de congés annuels ne peuvent être donnés que pour la durée excédant 20 jours ouvrés.
- Le don de RTT est également possible sans limite.
- Le don est anonyme et ne reçoit aucune contrepartie.
- La demande pour bénéficier de jours de congés est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat

doit attester de la particulière gravité de la maladie, du handicap, de l'accident ou de la perte d'autonomie rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. L'agent qui fait la demande doit également effectuer une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne aidée.

- Le plafond de jours pris est de 90 jours par enfant ou par personne par an.

Considérant que les jours de repos donnés qui n'auront pas été consommés ne seront pas restitués et seront conservés et reportés d'une année sur l'autre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte l'élargissement du dispositif de don de jours de repos, qui bénéficiait déjà aux agents qui assument la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, aux agents qui viennent en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées à l'article L3142-16 du code du travail, à savoir :

- son conjoint
- son concubin
- son partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- un ascendant
- un descendant
- un enfant dont il assume la charge
- un collatéral jusqu'au 4ème degré
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique

Rapporteur : Monsieur JEGOU

DELIBERATION 04/ 01

OBJET : CESSION DE L'IMMEUBLE 27 RUE HORACE VERNET A LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12, et l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies (2015-2017) et celle n°5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu la délibération n°04/15 du Conseil Municipal du 29 septembre 2015 relative à la décision de principe de valorisation et de cession des logements du parc privé de la Ville ;

Vu la délibération n°04/01 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 décidant de mettre en vente l'immeuble situé 27 rue Vernet par le biais de l'Agence Immobilière ORPI ;

Vu les avis du service d'évaluation domaniale en dates du 4 septembre 2017 ;

Considérant l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, qui s'est réunie le 7 février 2019 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé 27, rue Vernet, sur la parcelle cadastrée section AV n°36 d'une superficie totale d'environ 68 m²;

Considérant que le 16 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe de cession des immeubles de logements du parc privé de la Ville, à l'issue des baux d'habitation en cours ;

Considérant que suite au départ du dernier locataire au mois de novembre 2018, ce bien ne présente plus aucune utilité pour la Commune qui souhaite le céder ;

Considérant l'avis du service des Domaines qui valide le prix négocié de 135 000 € nets vendeur avec une marge de négociation de plus ou moins 10 %;

Considérant que par délibération n° 04/01 en date du 20 décembre 2018, le Conseil Municipal a confié la mise en vente de ce bien à l'agence immobilière ORPI, située 149 rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE, au prix de 145 000 € nets vendeur et libre de toute occupation, avec en sus un montant de frais d'agence estimé à 7000 € lequel sera finalement à la charge de l'acquéreur ;

Considérant l'offre de Madame Justine TETART au prix de 145 000 € nets vendeur en vue de réaliser une maison à usage d'habitation ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que l'immeuble situé 27 rue Vernet ne devra en aucun cas faire l'objet d'une division en vue de la création d'un logement supplémentaire ou d'une colocation ;

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite préciser que ce bien n'a pas été acquis ni aménagé en vue de le revendre et que sa cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Economies délibéré le 16 février 2015, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE DE CEDER l'immeuble situé 27, rue Vernet sur la parcelle cadastrée section AV n°36 d'une surface d'environ 68 m², au prix de 145 000 € net vendeur, à Madame Justine TETART ;

DÉCIDE que l'aliénation de l'immeuble situé 27, rue Vernet relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette cession ;

DECIDE d'affecter la recette correspondante au budget communal.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 02

OBJET : SITE COUBERTIN - TIR A L'ARC - DECLASSEMENT ANTICIPE DES TERRAINS EN VUE DE LEUR CESSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu les articles 34 et 35 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi « Sapin II » ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n°5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies (2015-2017) et celle n°5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 17 mars 2017 ;

Vu la délibération n°4/3 du Conseil Municipal du 9 février 2017 décidant de lancer un appel à projets sur le site dit du Tir à l'Arc en vue d'une cession des parcelles situées rue Paul Doumer et rue du Général de Gaulle ;

Vu la délibération n°1/4 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 décidant d'attribuer l'appel à projets au groupement constitué de BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM, en partenariat avec LOGIS METROPOLE et NOTRE LOGIS ;

Vu le projet et l'offre financière déposés le 22 septembre 2017, complétés le 6 décembre 2017 par les sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM ;

Vu le plan ci-joint ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, réunie le 7 février 2019 ;

Considérant que, suite à un appel à projet lancé le 9 février 2017 en vue de la réalisation de toute opération compatible avec l'environnement existant et à venir et avec le règlement de la zone UL1b du Plan Local d'Urbanisme, sur les parcelles cadastrées section BK, 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, le groupement constitué par BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM en partenariat avec LOGIS METROPOLE et NOTRE LOGIS a été désigné lauréat pour la mise en œuvre de cette opération compte tenu de la programmation proposée, de l'insertion architecturale et environnementale du projet dans le quartier existant et à venir et de l'offre financière formulée ;

Considérant le projet porté par les sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM de construction d'un programme mixte comprenant environ 20 071 m² de surface de plancher de bureaux, 135 logements et 980 m² de commerces et activités ;

Considérant que ce projet s'intègre dans le quartier et contribuera à sa qualité urbaine ;

Considérant que les parcelles cadastrées section BK N°13, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, font partie du domaine public de la commune de La Madeleine et sont actuellement occupées par des espaces verts, un skate-park et un parking provisoire de 110 places partiellement occupé ;

Considérant que le parking provisoire en schiste est voué à disparaître et sera à terme compensé par la création de 62 places de stationnement en surface, dans le cadre du projet, destinées notamment à répondre aux besoins en stationnement des résidents du quartier ;

Considérant que la Ville prévoit de relocaliser le skate-park à côté du complexe sportif du Romarin c'est-à-dire à proximité immédiate de son implantation actuelle rue Paul Doumer ;

Considérant que le promoteur s'engage à rétrocéder à la Ville des espaces verts qui seront rendus publics (jardin, square, place) ;
Considérant que, de ce fait, les parcelles cadastrées section BK N°13, 15, 16, 17, 21, 22, 23 et 24 ne seront plus affectées à un service public et n'auront plus aucune utilité publique, étant précisé que sont exclues les emprises en trottoir rue Paul Doumer et du sentier du Chaufour ;
Considérant qu'une cession de ces parcelles correspondant à une superficie d'environ 17 750 m² au profit des sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM est nécessaire pour permettre la réalisation de leur projet ;
Considérant l'estimation de ces parcelles par le service d'évaluation domaniale en date du 17 mars 2017 au prix de 400 € HT/m² ;
Considérant la proposition des sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM pour l'acquisition des parcelles susvisées à la hauteur de 20 547 000 € net vendeur et libre d'occupation ;
Considérant que conformément à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement, ce délai ne pouvant excéder trois ans ;
Considérant que le site objet de la future cession fait partie du domaine public artificiel de la Commune ;
Considérant que la relocalisation du skate park est prévue à l'automne 2019 et que la désaffectation totale du site (skate park, parking, espace vert) interviendra au plus tard avant le 1^{er} mars 2020 ;
Considérant qu'il est donc proposé de prononcer d'ores et déjà un déclassement anticipé des parcelles cadastrées section BK, 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, actuellement occupées par un parking, un skate-park et un espace vert en vue d'une régularisation de la vente dès libération effective du site ;
Considérant que cette délibération prononçant le déclassement anticipé permettra à la Commune de conclure la vente dès la libération du site et accélérera la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
APPROUVE le déclassement anticipé des parcelles cadastrées section BK 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24 suivant le périmètre du plan ci-joint, en vue de leur cession aux sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM et le cas échéant, à la ou les sociétés s'associant ou se substituant à elle ;
DECIDE que la désaffectation de ces parcelles interviendra au plus tard le 1er mars 2020.
ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

DELIBERATION 04/ 03

OBJET : MISE EN OEUVRE DES OUTILS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ISSUS DE LA LOI ALUR : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA MEL ET LA COMMUNE DE LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.5217-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), notamment les articles 91, 92 et 93 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.634-1 à L.634-11 et R.634-1 à R.635-4, L.111-6-1 à L.111-6-1-3, L.129-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2/5 du Conseil Municipal du 19 décembre 2013 relative aux actions de la commune pour le contrôle de division des logements ;
Vu la délibération n°4/6 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative à l'instauration d'une autorisation préalable de division de logements ;
Vu la délibération n°4/7 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative à l'instauration d'une autorisation préalable de mise en location ;
Vu la délibération cadre n°18 C 0291 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille du 15 juin 2018, pour le lancement d'une première phase de mise en œuvre des outils de lutte contre la non décence des logements issus de la loi ALUR avec les communes volontaires du territoire métropolitain ;
Vu la délibération n°18 C 0974 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille du 14 décembre 2018, relative aux conventions de prestation de service avec 22 communes pour la mise en œuvre des outils de lutte contre l'habitat indigne issus de la loi ALUR ;
Vu le projet de convention de prestation de service entre la MEL et la commune de La Madeleine ;
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, réunie le 7 février 2019 ;

Considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 a ouvert la possibilité d'instituer trois nouveaux dispositifs qui viennent compléter les outils mis en place par la MEL et les communes du territoire pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne :

- L'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) ;
- La Déclaration de Mise en Location (DML) qui intervient après signature du bail ;
- L'Autorisation Préalable aux travaux de Division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD) ;

Considérant que conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut ainsi

- délimiter des zones soumises à Déclaration de Mise en Location, au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (article L.634-1 dudit code).
- délimiter des zones soumises à Autorisation Préalable de Mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. (article L.635-1 dudit code).
- instaurer une Autorisation Préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer (article L.111-6-1-1 dudit code) ;

Considérant que le 20 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé l'instauration de l'autorisation préalable de division et de l'autorisation préalable de mise en location, afin de prévenir la mise en location de logements indignes et potentiellement indignes sur le territoire communal et lutter plus efficacement contre les « marchands de sommeil » ;

Considérant que, dans le cadre du contrôle de légalité, par courrier en date du 22 février 2018, Monsieur le Préfet a indiqué que conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, il appartenait à la Métropole Européenne de Lille compétente en matière de politique locale de l'habitat, de délibérer pour instaurer ces nouvelles autorisations et que la MEL devait le faire dans un délai de 6 mois pour fixer un cadre de cohérence et aboutir à un mécanisme de mutualisation avec ses communes membres ;

Considérant que le 15 juin 2018, le Conseil de la MEL a décidé l'instauration des outils issus de la loi ALUR sur des périmètres délimités de 22 communes volontaires, à partir du 1^{er} avril 2019, et notamment pour la commune de La Madeleine, la mise en place :

- d'une part, de l'autorisation préalable à la mise en location sur les quartiers Berkem, Kléber Saint Charles et Pré Catelan (sections cadastrales à enjeux élevés et très élevés en matière d'habitat) pour le parc de logements privés situés dans des immeubles construits avant 1974 ;
- d'autre part, l'Autorisation Préalable de Division sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant que dans le cadre du schéma de mutualisation, la MEL propose de confier l'exécution d'une partie de ses missions aux communes membres volontaires ;

Considérant que ce mode d'organisation entre la MEL et les communes a été choisi pour permettre une meilleure articulation possible des outils issus de la loi ALUR avec les actions de lutte contre l'habitat indigne déjà menées par les communes, notamment les visites des logements réalisés dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire ou dans le cadre des conventions d'entente avec la CAF ;

Considérant que le 14 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature de conventions de prestation de service avec les 22 communes volontaires, dont la Commune de La Madeleine, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} avril 2019, afin de fixer les modalités de mise en œuvre, et notamment la grille pour l'instruction des différentes autorisations suivant une estimation du temps passé (ne prenant toutefois pas en compte les visites des logements, celles-ci n'ayant pas été rendues obligatoires par la Loi) ;

Considérant que la Commune de La Madeleine souhaite réaffirmer son engagement pour la mise en place des outils issus de la Loi ALUR sur son territoire dans le cadre fixé par la MEL, en particulier à renforcer ses moyens humains pour l'exécution des nouvelles missions qui lui sont confiées, et à instruire les demandes d'autorisation pour concourir au respect des délais définis par la loi (1 mois pour une APML et 15 jours pour une APD) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service avec la MEL pour la mise en œuvre de l'Autorisation Préalable de Mise en Location et de l'Autorisation Préalable de Division sur la commune de La Madeleine à compter du 1^{er} avril 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Commission Proximité Citoyenneté Sécurité

Rapporteur : Monsieur FLAJOLET

DELIBERATION 06/ 01

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE D'ETHIQUE DE LA VIDEOSURVEILLANCE

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Comités Consultatifs créés par le Conseil Municipal,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles R.251-1 et suivants,
Vu la Circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
Vu la délibération 04/01 du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 relative à l'adoption d'une charte d'éthique de la vidéosurveillance,
Vu la délibération 04/02 du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 portant création d'un comité d'éthique de la vidéosurveillance,
Vu la délibération 08/01 du Conseil Municipal du 27 juin 2014 désignant les membres du comité d'éthique de la vidéosurveillance,
Vu l'avis de la Commission « Proximité, Citoyenneté, Sécurité » du 1^{er} février 2019,
Considérant la démission de Madame Laurence BRASSART de son mandat de conseillère municipale,
Considérant que l'un des sièges du Collège des élus est resté vacant, le groupe « Ensemble pour l'avenir de chacun » ne souhaitant pas proposer de représentant,
Considérant la volonté de Monsieur Pascal MOSBAH manifestée par courrier électronique du 17 janvier 2019 et de Monsieur Claude LEGRIS manifestée par courrier du 16 janvier 2019 d'intégrer le comité d'éthique de la vidéosurveillance,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉSIGNE, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres suivants pour le Collège des élus du Comité d'éthique de la vidéosurveillance : 7 sièges
Monsieur Bruno FLAJOLET
Monsieur Bruno PIETRINI
Monsieur François BRONSART
Monsieur Olivier ROBIN
Madame Josiane LHOMME
Monsieur Pascal MOSBAH
Monsieur Claude LEGRIS
Les Collèges des personnalités qualifiées et des représentants des habitants restent inchangés.
ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR - 2 VOIX ABSTENTIONS (MME COLIN, MME OLIVIER, MEMBRES DU GROUPE « ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE CHACUN »)

Commission Animation Vie Associative et Sportive

Rapporteur : Madame POUILLIE

DELIBERATION 07/ 01

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Vu l'article L.2121-29 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur de la piscine municipale adopté par délibération n° 8/2 du 22 juin 2018 dans sa dernière version ;
Vu l'avis de la commission animation, vie associative et sportive en date du 5 février 2019 ;
Considérant la nécessité de modifier l'article 2 sur les droits d'entrée à la piscine municipale pour les usagers extérieurs et de préciser les justificatifs à présenter afin de bénéficier du tarif madeleinois,
Considérant la nécessité de modifier l'article 7 sur l'utilisation des casiers situés dans le local poussette afin d'assurer une bonne utilisation de ces casiers par les usagers,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- o APPROUVE le règlement intérieur joint à la présente délibération ;
- o DECIDE que ce règlement sera communiqué aux usagers de la piscine par voie d'affichage et tout mode de communication utile ainsi que lors des inscriptions et qu'il entrera en vigueur le 5 mars 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 02

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA PISCINE MUNICIPALE

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 05/06 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative au Plan Pluriannuel d'économies,
Vu la délibération 02/07 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 procédant à l'ajustement des tarifs municipaux,
Vu le règlement intérieur de la piscine municipale adopté par délibération n° 07/01 du 1^{er} mars 2019 dans sa dernière version,

Vu l'avis de la commission « Animation, Vie Associative et Sportive » en date du 5 février 2019,
Considérant la nécessité d'harmoniser l'existence de tarifs madeleinois et de tarifs extérieurs pour
l'ensemble des activités proposées à la piscine municipale,
Il est procédé à une modification de la grille tarifaire de la piscine municipale en différenciant les tarifs
madeleinois et les tarifs extérieurs.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE la grille tarifaire jointe à la présente délibération ;
- DECIDE que ces tarifs seront affichés et communiqués par tout moyen utile et applicable
à compter du 5 mars 2019.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE
ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 37.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le mercredi 3 avril 2019 à 18 h 15.

POUR AFFICHAGE EN MAIRIE ET MISE EN LIGNE LE 5 MARS 2019